

varie entre \$10,000 et \$100,000 selon le genre d'opérations qu'elle se propose d'entreprendre. Les compagnies enregistrées sont obligées de déposer leur déclaration tous les ans; leurs livres sont ouverts à l'inspection du surintendant ou de son représentant afin de leur permettre de vérifier l'exactitude des déclarations et l'état de solvabilité. Des mesures immédiates peuvent être prises contre toute compagnie dont l'état financier laisse à désirer. La valeur des biens que les compagnies britanniques ou étrangères possèdent au Canada doit être maintenue au même niveau que leurs engagements, tandis que les sociétés canadiennes sont obligées de conserver leur actif entier au pays, sauf les valeurs qu'elles sont obligées de déposer ailleurs en garantie de leurs transactions effectuées à l'étranger.

La statistique relative aux sociétés d'assurance possédant l'enregistrement fédéral se décompose sous trois rubriques, savoir: (1) assurance contre l'incendie; (2) assurance sur la vie; et (3) assurance diverse (accidents, automobiles, aviation, cambriolage, crédit, tremblements de terre, explosions, faux, responsabilité, grêle, coulage, animaux, maladie, chaudières, valeurs, cyclones, température). Les données sont tirées des rapports publiés par le département de l'Assurance et couvrent l'année civile dans chaque cas.

C'est depuis 1915 que le département de l'Assurance recueille les statistiques figurant dans le présent volume et concernant les opérations des compagnies patentées par les provinces. Elles se divisent en deux catégories: (1) opérations effectuées dans les provinces où les compagnies sont constituées et (2) opérations effectuées dans d'autres provinces.

Les déclarations relatives à "l'assurance sans permis", requises en vertu de l'article 16 de la loi du revenu de guerre, ont servi de base à la statistique publiée dans les éditions de l'Annuaire du Canada antérieures à celle de 1933 (tableau 8); cet article ayant été déclaré inconstitutionnel en vertu d'une décision du Conseil Privé (22 octobre 1931) après un appel de la Cour du Banc du Roi de la province de Québec, les chiffres de 1930 sont incomplets et c'est pourquoi ce tableau n'a pas été inséré dans l'Annuaire de 1933. Par un amendement à la loi passé lors de la session du parlement en 1932, l'article 16 a été remplacé par une clause analogue relative à l'assurance sans permis, de sorte que cette information a paru dans l'édition de 1934-35. Cette information n'est cependant plus exigée et elle a été de nouveau abandonnée.

Ce chapitre se termine par la présentation des statistiques des rentes viagères du gouvernement fédéral, dont l'administration est confiée au ministère du Travail.

## Section 1.—Assurance-feu.

L'assurance-feu au Canada débuta par l'établissement d'agences de compagnies d'assurance du Royaume-Uni, ces agences étant généralement dans les ports de mer et gérées par des marchands du lieu. La plus ancienne agence d'une compagnie britannique est celle de la Phoenix Fire Office of London, qui s'appelle maintenant la Phoenix Assurance Co., Ltd., laquelle ouvrit ses portes à Montréal en 1804. Comme le chiffre d'affaires de ces agences s'accroissait rapidement, les compagnies britanniques d'assurance créèrent des succursales dans les différentes parties du Canada, mettant à leur tête des gérants locaux.

La Halifax Fire Insurance Co. est la première compagnie purement canadienne que l'on connaisse; fondée en 1809 sous le nom de Nova Scotia Fire Association, elle reçut une charte en 1819 et exerça ses opérations dans la province de Nouvelle-Ecosse jusqu'en 1919, alors qu'elle obtint une charte fédérale. Parmi les autres plus anciennes compagnies d'assurance contre l'incendie, on doit citer les suivantes: